



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2021/2505-09

**Objet : MISE EN PLACE ET REGIME DES ASTREINTES DEPARTEMENTALES
DE SECURITE, D'EXPLOITATION ET DE COMMUNICATION**

L'an deux mil vingt-et-un et le 25 mai à 15h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise Parc de la Providence, ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 19 mai 2021. L'absence de quorum a été constatée lors de la séance du CASDIS du 19 mai 2021 et une nouvelle réunion s'est donc tenue sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 25/05/2021			
Membres du CASDIS			
Préfet ou représentant du Préfet			
	Nom	Prénom	Fonction
Représentant	RIQUELME	Tristan	Directeur Cabinet Préfet
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
	ABAILLE	Aurélien	1 ^{er} vice-président
	SIGISCAR	Marcel	3 ^{ème} vice-président
Représentants des communes			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	PONCHATEAU- THEOBALD	Marie-Yveline	2 ^{ème} vice-président
	BAPTISTE	Christian	Membre
	OTTO	Jules	Membre
Membres avec voix consultative			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
	DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG
	ZOU	Jocelyn	Représentant des SPP Non Officiers
	AGASTIN	Alain	Représentant des SPV Non Officiers

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-09-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

	BARVAUT	Sylvain	Représentants des fonctionnaires territoriaux
Suppléant	Nom	Prénom	Fonction
	PHERON	Steve	Représentant des Officiers SPP
	THARSIS	Belmard	Représentant des SPP Non Officiers
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
	Nom	Prénom	Fonction
	LEVIF	Jean-Paul	DDA
	MARC	Corinne	Chef du GBCP
	LCL MACCOW	Frantz	Chef du GIL
	ZORA	Christen	Chef du GRH
	COMBE	Roger	Chef du Groupement Sud
	BERNARD	Tony	Chef du Service Infrastructures
	FIRMIN	Cindy	Chef du Service juridique

Secrétaire de séance : Monsieur Jules OTTO, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-09-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C relatif à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19 mai 2021,

Considérant, qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et indemnisation, ainsi que la liste des emplois concernés,

Considérant que la mise en place des astreintes de communication et celles dites « techniques », à savoir logistique, mécanique, informatique répond à l'enjeu global de faire face aux situations de crise, et de répondre dans un délai contraint à des urgences induites par l'activité opérationnelle,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Mets en place au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe des astreintes départementales de sécurité, d'exploitation et de communication afin de répondre aux nécessités définies à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2 : Les emplois concernés par les astreintes départementales de sécurité, d'exploitation et de communication sont les suivants :

Organes	Niveau	Grades	Fonction
GSI	Technicien SIC	Adjoints techniques / Techniciens/ Adjudant SPP / Ingénieurs	SECOURS INFORMATIQUE
GIL	Technicien mécanique	Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Techniciens / Ingénieurs	SECOURS MECANIQUE
GIL	Technicien logistique	Adjoints techniques / Techniciens / Ingénieurs	SOUTIEN LOGISTIQUE
SSSM	Technicien logistique	Pharmacien SPP/ Adjoints techniques / Adjoints administratifs	SOUTIEN SANITAIRE LOGISTIQUE
DIRECTION	Chargé de communication	Officier SPP / Adjudants de SPP / Adjoints administratifs	COMMUNICATION

Article 3 : Recours à l'astreinte :

La mise en place des astreintes de sécurité, d'exploitation, et de communication répond aux nécessités de :

- Fiabilisation du parc informatique : disponibilité de technicien pour assurer la surveillance des applications, du réseau, pour intervenir rapidement en cas de problème.
- Disponibilité des vecteurs : réagir rapidement en prévention de panne ou en cas de réparation.
- Approvisionnement alimentaire pour les opérations de longue durée ou en matériels de protection /sanitaire
- Couverture en matière de communication afin d'assurer l'information autour des opérations

Ces astreintes d'exploitation sont établies dans le cadre des emplois concernés à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-09-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Les fonctions de secours informatiques et mécaniques correspondent à de l'astreinte d'exploitation : interventions pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures, les matériels et équipements.

Les fonctions de soutien logistique et sanitaire logistique correspondent à de l'astreinte de sécurité, en ce qu'elles participent dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention faisant suite à un évènement soudain ou imprévu.

La fonction communication relève du régime général applicable aux astreintes.

En termes de périodicité, la fréquence hebdomadaire sera privilégiée. Toutefois, les astreintes pourront être programmées :

- Semaine complète, soit 7 jours ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Nuit entre le lundi et le samedi ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Week-end, soit du vendredi soir au lundi matin.

Article 4 : Modalités d'organisation :

Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte

Un planning établi annuellement par le Groupement des moyens opérationnels permet d'acter un calendrier et la rotation des agents concernés. Il est communiqué aux agents concernés par tous les moyens adaptés (mail, téléphone, remise en main, affichage,...). A des fins d'adaptation notamment en cas d'indisponibilité d'agents (congrés annuels, congrés de maladie...), ce planning pourra faire l'objet d'une rediffusion trimestrielle.

En matière de moyens, un véhicule de liaison et un téléphone portable professionnel sont mis à disposition des agents sur le temps de leurs astreintes.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Tout agent d'astreinte doit être en capacité de répondre dans un délai compatible avec la fonction opérationnelle occupée.

La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir

La liste est établie à l'article 1 de la présente délibération.

La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention

Les heures d'intervention, dont temps de trajet, réalisées pendant la période d'astreinte sont comptabilisées comme du temps de travail effectif. Seul est pris en compte le dépassement des horaires habituels de travail (35 heures/semaine selon les modalités définies comme temps de présence réglementaire dans le service). Les interventions réalisées du lundi au vendredi en dehors des heures de service sont comptabilisées comme des interventions de « Nuit ».

Pour les catégories B/C de la filière technique, en cas de dépassement des 35 heures, le temps supplémentaire est comptabilisé en heures supplémentaires et est rémunéré en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 5 : Modalités de rémunération ou de compensation :

La contrepartie de l'astreinte de sécurité, d'exploitation et de communication est l'indemnisation selon les montants et bases de calcul fixés ci-après.

Cependant pour les catégories B/C de la filière technique, un régime mixte entre indemnisation et repos compensateur pourra s'appliquer dans le cas où la limite du nombre mensuel d'heures supplémentaires fixée à 25 heures aura été atteinte. Dans ce cas, la compensation des heures supplémentaires pourra prendre la forme d'un repos égal à la durée des travaux supplémentaires.

Filière technique :

Période d'astreinte

	Indemnisation astreinte de sécurité*	Indemnisation astreinte d'exploitation*
Semaine complète, <u>soit 7 jours</u>	149,48€	159,20€
Nuit inférieure à 10h - Entre le lundi et le samedi ; - Suivant un jour de récupération	8,08€	8,60€
Nuit supérieure à 10h - Entre le lundi et le samedi ; - Suivant un jour de récupération	10,05€	10,75€
Samedi ou journée de récupération	34,85€	37,40€
Dimanche ou jour férié	43,38€	46,55€
Week-end, <u>soit du vendredi soir au lundi matin</u>	109,28€	116,20€

* Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Interventions durant la période d'astreinte pour les catégories B et C

** Soit la rémunération horaire comme base de calcul, à savoir :

Traitement brut annuel + Indemnité de résidence + NBI 1820

Tranche	Mode de calcul du taux horaire		
Pour les 14 premières heures	Le taux de l'heure supplémentaire est égal à la rémunération horaire** multipliée par 1,25.		
Au-delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures	Le taux de l'heure supplémentaire est égal à la rémunération horaire (a) multipliée par 1,27		
Pour les heures de dimanche ou de jour férié	Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée majoré des 2/3	Pour les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié dans la tranche des 14 premières heures	(Rémunération horaire (a) x 1,25) + [(rémunération horaire (a) x 1,25) x 2/3]
		Pour les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié dans la tranche au-delà des 14 premières heures	(Rémunération horaire (a) x 1,27) + [(rémunération horaire (a) x 1,27) x 2/3]
Pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures)	Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée majoré des 100%	Pour les heures supplémentaires effectuées de nuit dans la tranche des 14 premières heures	[(Rémunération horaire (a) x 1,25) x 2]

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-09-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

		Pour les heures supplémentaires effectuées de nuit dans la tranche au-delà des 14 premières heures	[(Rémunération horaire (a) x 1,27) x 2]
--	--	--	---

Interventions durant la période d'astreinte pour la catégorie A

	Indemnisation intervention astreinte de sécurité*	Indemnisation intervention astreinte d'exploitation*
Jour de semaine	16€ /heure	16€ /heure
Nuit	22€ /heure	22€ /heure
Samedi	22€ /heure	22€ /heure
Dimanche ou jour férié	22€ /heure	22€ /heure
<i>Journée de récupération</i>	<i>NEANT</i>	<i>NEANT</i>

* Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Autres filières :

Période d'astreinte

	Indemnisation *
Semaine complète, soit 7 jours	149,48€
Du lundi matin au vendredi soir	45€
Nuit entre le lundi et le samedi ;	10,05€
Samedi	34,85€
Dimanche ou jour férié	43,38€
Week-end, soit du vendredi soir au lundi matin	109,28€

* Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Interventions durant la période d'astreinte

	Indemnisation
Nuit	24€ /heure
Samedi	20€ /heure
Dimanche ou jour férié	32€ /heure

Article 6 : Les décomptes et montants pourront évoluer selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

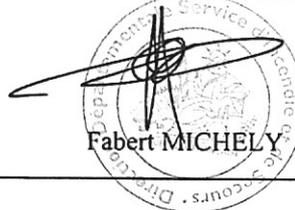
Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20210525-Delib212505-09-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Article 8 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	06
Votants	06
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	06
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELLY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-269710014-20210525-Delib212505-09-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2021